

Société Coopérative à Responsabilité Limitée
"Cera"

à 3000 Leuven, Muntstraat 1
RPM Leuven 0403.581.960

STATUTS COORDONNES

La société a été constituée le 15 mars 1935, MB du 30 mars 1935. Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, e.a. le 2 juin 1998, MB du 26 juin 1998, le 11 mai 1999, MB du 4 juin 1999 et le 13 janvier 2001, MB du 9 février 2001 et le 7 juin 2003, MB du 27 juin 2003 du 12 juin 2004, MB du 28 juin 2004 et le 1 mars 2005, MB du 31 mars 2005 et le 9 juin 2007, MB du 17 juillet 2007, le 22 décembre 2011, MB du 5 janvier 2012, le 8 juin 2013, MB du 5 juillet 2013, le 28 septembre 2013, MB du 21 octobre 2013, le 6 juin 2015, MB du 6 juillet 2015 et le 9 juin 2018, MB du 24 janvier 2019.

STATUTS

NOM, SIEGE, DUREE, OBJET

Article 1

La société est une société coopérative à responsabilité limitée, dont la dénomination est la suivante: "Cera"

Le siège de la société est établi à 3000 Leuven, Muntstraat 1. Il peut être transféré ailleurs en Belgique par simple décision du gérant statutaire.

La société peut constituer des sièges administratifs, des succursales et des filiales en Belgique et à l'étranger.

La durée de la société est indéterminée.

Article 2

La société a, d'une part, pour objet toutes formes d'opérations financières, notamment mais pas limité à :

1. l'acquisition, par souscription, apport, contribution, fusion, coopération, intervention financière ou autrement, d'une participation ou d'un intérêt dans des entreprises, sociétés ou fondations existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, sans distinction;
2. la gestion, la valorisation, la vente ou toute autre forme de cession, la liquidation des participations ou intérêts détenues par la société;
3. la participation à la gestion et la conduite des sociétés dans lesquelles la société détient, directement ou indirectement, une participation ou un intérêt, en particulier de la société anonyme KBC Groupe, en vue de son ancrage, eu égard à la continuation, au sein de ce

groupe, des activités bancaires précédentes du Groupe CERA, ou de chaque société et/ou groupe de sociétés qui en sont la continuation;

ainsi que, en général, toutes les activités qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, sont liées aux activités d'une société holding.

D'autre part, la société a pour objet de poursuivre, de développer et de protéger de manière actuelle les droits et acquis moraux qui se sont développés historiquement dans le cadre de la coopérative Groupe Cera. Elle peut prendre à cet effet des initiatives, tant au niveau national qu'international, en vue de la diffusion de la pensée coopérative, en tenant compte de facteurs économiques, sociaux, scientifiques et culturels. Elle peut également intervenir pour ses sociétaires, en tant que groupement de clients, afin de leur offrir certains avantages sur des produits ou des services.

La société poursuit son objet social selon les principes et l'idéal coopératifs, conformément aux exigences d'une gestion soigneuse et active, afin d'assurer la défense des intérêts sociaux et économiques des ses sociétaires.

Elle peut effectuer toute opération, mobilière ou immobilière, qui, directement ou indirectement, peut contribuer à la réalisation de son objet au sens le plus large.

SOCIETAIRES, CAPITAL

Article 3

Sont sociétaires, les personnes qui souscrivent à l'objet social de la société et à la pensée coopérative et qui s'engagent à poursuivre et protéger les droits et acquis moraux et les prétentions qui se sont développés historiquement dans le cadre de la coopérative Groupe Cera et :

- qui en tant que personne physique ou morale, sont détentrices de parts B et/ou de parts D;
- qui en tant que gérant statutaire, sont détentrices de parts C;
- qui en tant que personne physique, sont admises comme sociétaires, détentrices de parts E;

Par leur admission, les sociétaires acceptent les statuts et le règlement interne de la société.

Le gérant statutaire décide de l'admission, de la démission et de l'exclusion des sociétaires.

Le gérant statutaire peut refuser la (les) démission(s) dans les cas suivants:

(1) si le sociétaire a des obligations à l'égard de la société ou s'il est, en outre, lié contractuellement à la société;

(2) si par suite de la (les) démission(s), la part fixe du capital n'était pas maintenue;

(3) si par suite de la (les) démission(s), plus d'un dixième des sociétaires ou plus d'un dixième du capital devait être supprimé dans le cours de la même année sociale; le fait que cette condition soit remplie peut éventuellement être évalué à l'issue des six premiers mois de l'exercice. A cette fin, le gérant statutaire peut suspendre les demandes de démissions pendant cette période et si nécessaire, les accepter seulement partiellement à l'issue de cette période, de manière à ce que le total de sociétaires ou du capital souscrit ayant quitté la société pendant

l'exercice écoulé soit limité à un dixième. Si les demandes de démissions ne sont acceptées que partiellement, cela s'effectue proportionnellement au capital pour lequel la démission a été demandée;

(4) si cela est nécessaire dans l'intérêt de la société, en ce compris mais ne se limitant pas au fait de garantir un traitement égal des sociétaires ou la sauvegarde de leurs intérêts, ou dans le cadre d'une mesure de garantie légale, ou si les démissions peuvent avoir comme conséquence la liquidation de la société de même que si elles peuvent compromettre la continuité de l'entreprise.

Chaque sociétaire peut être exclu par le gérant statutaire pour un juste motif. L'exclusion porte nécessairement sur toutes les parts détenues par le sociétaire. Le sociétaire est informé par lettre recommandée indiquant la proposition motivée d'exclusion. Le sociétaire concerné doit communiquer ses remarques éventuelles par écrit endéans le mois au gérant statutaire. Il sera entendu à sa demande. Les éléments qui justifient l'exclusion sont mentionnés dans un procès-verbal qui est signé par le gérant statutaire. Une copie conforme est adressée par lettre recommandée au sociétaire exclu endéans un délai de quinze jours. L'exclusion est transcrite dans le registre des sociétaires.

Le gérant statutaire ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation de sociétaires ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

Les droits attachés à la qualité de sociétaire prennent fin de plein droit en cas d'interdiction, faillite, insolvabilité notoire, liquidation ou dissolution ou décès. La situation des héritiers et des autres ayants droit est réglée conformément à l'article 6.

La société peut également, par décision du gérant statutaire, émettre des obligations, garanties ou pas par des sûretés réelles. Le gérant statutaire fixe la forme, le taux d'intérêt, les règles de cession éventuelle et toute autre modalité de ces obligations, ainsi que les conditions d'émission et le fonctionnement de l'assemblée des détenteurs d'obligations.

Article 4

L'admission des sociétaires est constatée par l'inscription dans le registre des sociétaires, qui s'effectue sur base d'un document probatoire daté et signé par le candidat-sociétaire. Cette inscription mentionne :

- le nom, le prénom et le domicile du sociétaire;
- la date d'admission;
- la (les) catégorie(s) de parts inscrites pour le sociétaire et leur numéro d'ordre, ainsi que les versements relatifs à ces parts et, en ce qui concerne les parts E, les dates respectives de souscription.

Les démissions, ainsi que les montants utilisés à cet effet, ressortissent également de la mention dans le registre des sociétaires.

Une copie des inscriptions au registre des sociétaires, pour les inscriptions qui les concernent, est fournie aux sociétaires qui en font la demande.

Article 5

La part fixe du capital social s'élève à trente-six millions cinq cent mille euros (36.500.000 Euro). Le capital qui dépasse la part fixe est variable et est respectivement augmenté et réduit, sans limitation de montant, chaque fois que des sociétaires sont admis et souscrivent des nouvelles parts, ou chaque fois que des sociétaires démissionnent ou sont exclus.

Le capital social est composé de parts B, de parts C, de parts D et de parts E dont les droits et obligations sont déterminés par les présents statuts. Les parts B ont une valeur nominale de 6,20 Euro, les parts C ont une valeur nominale de 24,79 Euro, les parts D ont une valeur nominale de 18,59 Euro et les parts E ont une valeur nominale de 50 Euro. La responsabilité de chaque sociétaire pour les dettes de la société est limitée à son apport.

Les parts B et les parts D ont été créées à la suite de la décision de l'assemblée générale du 13 janvier 2001 de scinder les parts A.

Toutes les autres parts émises et souscrites par des personnes qui remplissent les conditions fixées à l'article 3 de ces statuts, pour être admis comme sociétaire, et qui sont donc admises par le gérant statutaire comme sociétaires, sont des parts E, à l'exception des parts qui ont été ou qui seront souscrites par le gérant statutaire et qui forment les parts C. Le gérant statutaire peut assortir l'émission de parts E de modalités spécifiques.

Les parts de sociétaire ne peuvent être cédées, ni entre vifs ni pour cause de mort, à l'exception de la cession des parts C qui va de pair avec une modification de la gérance.

Le gérant statutaire décide de la libération des parts au-delà du minimum légal et procède aux appels de fonds des montants qui restent à libérer et ce, au moment et selon les modalités qu'il fixe. Le sociétaire qui néglige d'effectuer le versement exigible dans un délai d'un mois est tenu à des intérêts moratoires calculés au taux légal, à partir du jour de la mise en paiement et jusqu'au paiement effectif.

Aucun sociétaire ne peut détenir plus de septante-cinq (75) parts B, septante-cinq (75) parts D et/ou cent (100) parts E. Afin de pouvoir profiter des avantages sur produits et services que la société offre à ses sociétaires, le sociétaire doit posséder des parts qui, indépendamment de leur catégorie, représentent au moins 600 Euro du capital social.

Les limitations visées par cet article ne s'appliquent pas au gérant statutaire, détenteur de parts C.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Si une part appartient en indivision à différentes personnes, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférent jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Article 6

Conformément à l'article 367 du Code des sociétés, les associés peuvent démissionner volontairement au cours des six premiers mois de chaque exercice. Les sociétaires peuvent démissionner, complètement ou partiellement, avec les actions d'une ou plusieurs catégories.

Les sociétaires ne peuvent retirer aucun versement effectué sur parts. En cas de cessation de la qualité de sociétaire, en raison de démission volontaire, d'interdiction, de faillite, d'insolvabilité notoire, de liquidation ou dissolution ou de décès, ou en raison d'une exclusion, les sociétaires ou leurs ayants droit ont droit, sans préjudice de l'article 31, paragraphe 2 et de l'article 36 des statuts, de même que de l'article 427 du Code des sociétés, au paiement d'une part de retrait déterminée comme suit :

- par part B, C et E : le remboursement du montant versé par part;
- par part D :

(1) l'attribution de quatre virgule deux (4,2) actions de la société en commandite par actions KBC Ancora (ou de la société qui est son successeur juridique), et

(2) un versement en espèces calculé comme suit : la différence entre, d'une part, les dividendes nets après impôt perçus par la société sur les actions mentionnées sous (1) depuis la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société du treize janvier deux mille un, à savoir le moment où les parts D ont été créées, jusqu'au moment de la cessation de la qualité de sociétaire, et, d'autre part, le dividende coopératif versé sur la part D pour la même période.

Cette différence est capitalisée annuellement au taux du dividende coopératif. Au quinze juin deux mille sept, à savoir la date de division de l'action KBC Ancora, cette différence capitalisée s'élevait à quarante et un virgule septante et un (41,71) euro. Le gérant statutaire est mandaté pour mettre à jour ces données factuelles par voie authentique.

En cas de modification du nombre d'actions KBC Ancora en circulation suite à une division ou une division inverse de l'action, l'octroi d'actions bonus, ou tout autre événement similaire qui, sans appauvrissement ou enrichissement économique de KBC Ancora, entraîne une dilution ou une concentration de la valeur théorique de ses actions, le nombre d'actions KBC Ancora mentionné sous (1) ci-avant qui est octroyé par part D lors d'un retrait et sur base duquel se calcul le versement en espèces, est adapté de plein droit de sorte que l'impact d'un tel événement sur la part de retrait soit économiquement neutralisé avec effet immédiat. Le gérant statutaire est mandaté pour faire constater par voie authentique la modification de cet article qui en résulte. La première Assemblée Générale suivante prend acte de la modification intervenue et de l'adaptation des statuts y afférente.

Le nombre total d'actions KBC Ancora qui est attribué au sociétaire démissionnaire est dans la mesure du nécessaire arrondi à l'unité inférieure, où la contrepartie de la fraction éventuelle restante d'une action KBC Ancora est payée en espèces, et est calculée sur base du cours de clôture de l'action le jour de bourse précédant le retrait.

Les versements décrits ci-dessus sont tous des montants bruts, desquels le précompte mobilier, si dû, est retenu. Le précompte mobilier, si dû sur l'attribution d'actions KBC Ancora et sur le versement en espèces par part D, décrits ci-dessus, est retenu par priorité sur le versement en espèces. Si le versement en espèces est insuffisant pour effectuer le prélèvement intégral, moins d'actions KBC Ancora seront attribuées, dans la mesure de ce qui est nécessaire, et la société vendra les actions KBA Ancora non attribuées. Le précompte mobilier qui doit encore être retenu, sera prélevé sur le prix de vente net ainsi obtenu et le solde du prix de vente net sera versé en espèces à l'associé.

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 7

La société est administrée par un gérant. Est désigné comme gérant statutaire, pour toute la durée de la société, la société anonyme Cera Société de Gestion, inscrite au registre des personnes morales de Louvain et dont l'objet social consiste, entre autres, en la gestion et la représentation de la société coopérative Cera, qui accepte ce mandat et fait savoir que rien ne s'y oppose.

Article 8

Le gérant statutaire ne peut être démis que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité prévue à l'article 26. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire désigne un nouveau gérant statutaire, devant notaire, et par décision prise à la majorité prévue à l'article 26.

Le gérant statutaire peut démissionner lui-même, sans que l'assemblée générale ne doive approuver cette décision, par avis écrit à la société. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire désigne un nouveau gérant statutaire, devant notaire, et à la majorité exigée pour la modification des statuts prescrite à l'article 35.

Article 9

La fin du mandat d'un gérant statutaire et la nomination d'un nouveau gérant statutaire sont rendus publics par dépôt d'un extrait de la décision au dossier de la société tenu au greffe du tribunal de commerce, ainsi que par une expédition destinée à être publiée aux Annexes du Moniteur belge. Il doit en tout cas apparaître de ces pièces que le gérant désigné constitue le seul gérant de la société et qu'il est, à cet effet, à même d'engager la société.

Le gérant statutaire est tenu, après sa révocation ou sa démission, de poursuivre son mandat de gestion de la société jusqu'à ce que l'assemblée générale ait pourvu à son remplacement. Si le gérant statutaire, après sa révocation ou sa démission, est dans l'absolue impossibilité de poursuivre son mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement, le commissaire de la société peut désigner un administrateur provisoire pour gérer les affaires urgentes purement administratives jusqu'à ce que l'assemblée générale se réunisse.

Article 10

Le gérant est compétent pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Article 11

Dans tous les actes et relations de la société avec des sociétaires ou d'autres personnes, en justice ou vis-à-vis des tiers, la société sera valablement représentée par le gérant statutaire unique.

Article 12

Le gérant statutaire doit exercer son mandat personnellement et ne peut le transférer en tout ou en partie à des tiers.

Par dérogation au paragraphe précédent et sous sa propre responsabilité, le gérant statutaire peut donner des procurations spéciales et limitées à des tiers; il peut également déléguer l'administration journalière et/ou l'exécution des décisions prises par lui à deux ou plusieurs personnes qui forment ensemble un comité de gestion journalière. Les membres de ce comité de gestion journalière ont un pouvoir de représentation individuel pour ce qui concerne l'administration journalière. Ils peuvent également, pour ce qui concerne l'administration journalière, attribuer des compétences spécifiques à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 13

Les décisions du gérant statutaire apparaissent dans les rapports. Ces rapports peuvent être établis sur feuillets mobiles. Ceux-ci seront reliés à la fin de chaque année.

Article 14

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels, et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, est exercé par un ou plusieurs commissaires désignés et rémunérés selon les règles contenues dans le Code des sociétés. Ils sont nommés pour trois ans. Le mandat du commissaire sortant cesse immédiatement après l'assemblée annuelle.

Article 15

Le mandat de gérant statutaire est non rémunéré. Si le gérant statutaire remplit une mission impliquant des prestations particulières ou régulières, une rémunération peut lui être allouée. Si le gérant statutaire la requiert, cette rémunération sera allouée par décision de l'assemblée générale prise à la majorité ordinaire, lors de l'assemblée annuelle suivant l'année sociale au cours de laquelle la prestation a été effectuée. Cette indemnité ne peut jamais constituer une participation au bénéfice social.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

L'assemblée générale comprend tous les sociétaires. Toute part donne droit à une voix, indépendamment de sa catégorie, à condition qu'aucun sociétaire ne prenne part au vote, en son nom propre ou comme mandataire, pour un nombre de voix supérieur à un dixième de la somme des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par le gérant statutaire au jour, heure et endroit indiqués par le gérant statutaire. Le commissaire peut également convoquer ou faire convoquer l'assemblée générale.

Article 18

Le gérant et/ou le commissaire sont obligés de convoquer l'assemblée générale :

1. au moins une fois par an, au cours du mois de juin;
2. sur requête écrite des sociétaires qui détiennent ensemble des parts qui représentent au moment de leur requête 10% du capital social. Dans cette requête, les sociétaires doivent indiquer clairement et de façon circonstanciée les points qu'ils désirent voir débattre et ce qu'ils veulent proposer.

Article 19

La convocation a lieu au moins quinze jours calendrier avant l'assemblée par la voie d'un avis écrit aux sociétaires et/ou d'une communication dans la presse. Il n'est cependant pas nécessaire d'apporter la preuve de la réalisation de ces formalités.

La convocation indique l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le gérant.

En outre, doit être reprise dans l'ordre du jour, toute proposition remise par écrit au gérant statutaire avant que l'ordre du jour ne soit établi, et signée par les sociétaires qui, au moment de la demande, représentent, conjointement, au moins 10% du capital social.

Article 20

Seuls les points qui sont repris à l'ordre du jour doivent faire l'objet de débats ou d'un vote.

Le bureau a le droit, pendant la session, de proroger la réunion de trois semaines. Cette prorogation invalide toutes les décisions prises.

Les votes sur tous les autres points et même les discussions les concernant, ne peuvent se poursuivre en cas d'objection de deux membres du bureau ou d'un cinquième des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Article 21

Les sociétaires peuvent se faire représenter par procuration écrite mais exclusivement par d'autres sociétaires. Pour les représentants de personnes morales, l'obligation d'être eux-mêmes sociétaires n'existe pas, pour autant que ces personnes soient préposés ou organes de la personne morale.

La convocation à l'assemblée générale peut préciser les conditions auxquelles doivent répondre les procurations pour l'assemblée générale. Si la convocation de l'assemblée générale prévoit le dépôt préalable de procurations, ce dépôt doit avoir lieu au moins trois jours avant l'assemblée.

Le gérant statutaire peut renoncer à faire respecter les prescriptions concernant la qualité des mandataires. Les mandataires peuvent exercer le droit de vote de manière illimitée, sous réserve de l'application de l'article 16.

Chaque mandataire ne peut représenter qu'un seul sociétaire.

Article 22

Le gérant statutaire peut exiger qu'une liste de présence, établie selon sa décision, soit signée par ceux qui se présentent et avant qu'ils soient admis à l'assemblée. Dans ce cas, cette liste est décisive pour la composition de l'assemblée. La carte d'identité et d'autres preuves peuvent être demandées.

Article 23

L'assemblée générale est présidée par le gérant statutaire ou par une personne désignée par ce dernier.

Le président de l'assemblée désigne les scrutateurs et le secrétaire. Le secrétaire ne doit pas être un sociétaire. Le président, les scrutateurs et le secrétaire forment le bureau.

En l'absence du gérant statutaire ou d'une personne désignée par ce dernier, le président de l'assemblée générale est désigné par l'assemblée générale, décidant conformément à l'article 25.

Article 24

L'assemblée générale peut statuer valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.

Article 25

Sans préjudice de l'article 26, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Le vote doit être secret si deux membres du bureau ou un cinquième des voix exprimées le demandent, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Le détenteur des parts C doit s'abstenir lors du vote de sa décharge à l'assemblée générale à laquelle les comptes annuels sont approuvés.

Article 26

L'assemblée générale ne peut adopter les décisions suivantes que si elles sont approuvées par plus de nonante pour cent (90 %) des voix exprimées à l'assemblée générale, les abstentions n'étant pas prises en compte :

- a. Dissolution de la société.
- b. Révocation de la société anonyme Cera Société de Gestion comme gérant statutaire, ainsi que toute autre modification des articles 7 à 15 y compris, relatifs à l'administration de la société, à l'exception de la décision visant la désignation d'un nouveau gérant statutaire si le précédent a donné lui-même sa démission.
- c. Modification de l'article 5 de ces statuts.
- d. Modification de l'article 6 de ces statuts.
- e. Modification de l'article 21 de ces statuts concernant la représentation par procuration.
- f. Fusion ou scission de la société, sa transformation ainsi que l'apport de tout le patrimoine de la société à une autre société, l'apport de tout le patrimoine d'une autre société à la société, l'apport d'une branche d'activités à la société ou l'apport d'une branche d'activités de la société à une autre société.
- g. Modification de l'article 26 en question fixant des critères de majorité spécifiques, et des dispositions de l'article 16 qui déterminent la réalisation de cette majorité.
- h. Modification des articles 29 et 36 de ces statuts.

Article 27

Un procès-verbal de toutes les décisions de l'assemblée générale est établi. Il est signé par la majorité des membres du bureau.

Le gérant statutaire doit donner l'opportunité à tout sociétaire qui le désire d'examiner les procès-verbaux des assemblées générales. Aucun sociétaire ne peut prétendre ne pas avoir été mis au courant des décisions de l'assemblée générale, ni des communications qui leur ont été faites.

COMPTES ANNUELS

Article 28

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 29

Le bénéfice net de l'exercice comptable est affecté comme suit :

1. cinq pour cent au moins affectés à la réserve légale, dans la mesure où la loi l'impose;
2. un dividende attribué aux sociétaires sur le montant libéré de leurs parts. Si ce montant est resté libéré pour une période de moins d'un an, l'attribution des bénéfices pourra se faire, pour les détenteurs de parts B et E, prorata temporis. Le pourcentage accordé sur les parts ne peut dépasser celui établi dans les conditions d'agrément du Conseil National de la Coopération;
3. le solde affecté aux réserves disponibles.

L'assemblée générale reste libre de constituer d'autres réserves, sur proposition du gérant statutaire; elle peut également disposer autrement de l'ensemble des bénéfices, sous réserve des prescriptions légales en matière de réserve légale.

Article 30

En cas de pertes, il est fait appel aux réserves. Si les réserves sont insuffisantes, le solde n'est pas distribué annuellement aux sociétaires : on réglera les droits des sociétaires à la dissolution de la société ou, au cas où un membre cesse d'être sociétaire avant la dissolution, conformément à l'article 6.

Article 31

Tous les droits et actions des sociétaires ou de leurs ayants droit concernant leurs droits sociaux ou la liquidation de leur participation, se prescrivent par l'écoulement de deux années après qu'a cessé leur qualité de sociétaire, ou par l'écoulement d'un délai de trois mois à dater de la clôture de la liquidation, en cas de dissolution de la société.

D'autre part, conformément à l'article 371 du Code des sociétés, le sociétaire reste personnellement tenu, dans les limites de son engagement comme sociétaire, pendant cinq ans à partir de la cessation de sa qualité de sociétaire - sauf prescription plus courte établie par la loi - à tous les engagements contractés par la société avant la fin de l'année au cours de laquelle il a cessé d'être sociétaire.

CONTESTATIONS

Article 32

Le règlement interne peut prescrire que peuvent être soumis à l'arbitrage, toutes les contestations, sans exception ni réserve, qui peuvent surgir dans la société même après sa dissolution (par exemple entre sociétaires, gérant statutaire, commissaire, liquidateurs et/ou la société), concernant ou à cause de la société, de sa liquidation ou même de tous les contrats spéciaux ou relations juridiques avec la société.

Sont assimilés à des sociétaires, pour l'application de cette disposition, les anciens sociétaires, à moins que la contestation n'ait aucun rapport ni avec leur ancienne qualité de sociétaire de la société, ni avec les relations juridiques qui existaient lorsqu'ils étaient sociétaires. Ces dispositions valent également à l'égard de tous les ayants droit, de n'importe quel chef, de personnes visées ci-dessus

COMPLEMENT ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 33

Toute disposition peut être adoptée par voie de règlement interne, sous réserve des prescriptions impératives de la loi ou des statuts, concernant l'application des statuts, le fonctionnement et la bonne marche de la société, l'assemblée générale, le commissaire, le gérant statutaire, les éventuels arbitres et les relations avec les sociétaires. Ce règlement peut également imposer, dans l'intérêt de la société, certaines obligations déterminées aux sociétaires ou à leur ayants droit, dont le non-respect sera le cas échéant sanctionné, par exemple par la suspension des droits sociaux ou d'avantages.

Article 34

Le règlement interne est établi par le gérant statutaire; s'il l'estime nécessaire, il doit néanmoins être soumis à l'assemblée générale statuant conformément à la majorité prévu par l'article 25. L'assemblée générale approuve, sans pouvoir le modifier, ou rejette la proposition. Il en va de même pour les modifications.

Article 35

L'assemblée générale peut, à la majorité des trois quarts des voix exprimées, les absentions n'étant pas comptées, modifier les présents statuts, sauf dans les cas où, selon ces statuts, plus de 90 % des voix exprimées est exigé, les abstentions n'étant pas comptées.

DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 36

En cas de dissolution, pour quelque cause ou à quelque moment que ce soit, le gérant statutaire, représenté par son représentant permanent, est chargé de plein droit de la liquidation de la société. Le gérant statutaire a également la possibilité de se faire assister par un collège de personnes désigné par lui. Le représentant permanent fait partie de plein droit de ce collège. Si le gérant statutaire, pour quelque cause que ce soit, n'accepte pas ce mandat, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateur(s) et détermine les émoluments qui leur reviennent.

Après apurement des dettes, les parts seront remboursées conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts. Le solde restant sera attribué, selon une clé de répartition proposée par le gérant statutaire à l'assemblée générale et approuvée conformément à l'article 25, à des fonds existants ou non encore constitués, gérés par la Fondation Roi Baudouin, la Croix Rouge, l'Unicef et l'Unesco, la Fédération Nationale contre le Cancer et les institutions apparentées, et les Fonds Communautaires pour la Recherche Scientifique. Si ces institutions n'existent plus au moment de la dissolution, l'assemblée générale décidera, sur proposition du gérant statutaire et conformément à l'article 25, à quelles autres institutions avec une finalité similaire le solde de liquidation sera accordé.

Les parts B, C, D, et E ne donnent droit à aucun autre paiement que celui prescrit à l'article 6. Si le patrimoine la société est insuffisant pour payer les sociétaires conformément à l'article 6, le paiement s'effectue au marc le franc.

* * *

Cette version française est une traduction du texte original en néerlandais. En cas de divergences ou d'interprétations différentes, seul le texte en néerlandais fait foi